



Legue Quotité disponible

Par **bernie24**, le **08/07/2016** à **08:48**

Bonjour,

Mes parents, décédés, respectivement en 2009 et 2012, ont légué de leur vivant, par testament, leur quotité disponible, soit 1/4 de leur succession, pour moitié à ma soeur et l'autre moitié à mon frère.

Ma soeur a renoncé à la succession ainsi qu'un de ses deux fils. L'autre fils, majeur, ne s'est pas encore prononcé sur l'acceptation ou la renonciation. (une sommation à se prononcer est encours).

Aucune mention particulière sur le testament en cas de renonciation de l'un des deux bénéficiaires.

Que devient la part de la quotité disponible, soit 1/8, qui avait été attribuée à la soeur?

Qui va en bénéficier?

Avec mes remerciements.
Cordialement.

Par **youris**, le **08/07/2016** à **11:33**

bonjour,

quand le legs est refusé, il est attribué aux héritiers prévus par le code civil.
votre soeur a renoncé à la succession ou a renoncé au legs prévu dans le testament.
salutations

Par **bernie24**, le **09/07/2016** à **07:43**

Bonjour,

Quelle démarche particulière pour renoncer à un legs?

Cordialement.